



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT N° 2023-403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°
2016-342 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ayant pour effet de :

- Augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Intégrer un mécanisme d'indexation annuelle qui équivaut au montant de la taxe applicable au 1er janvier de chaque année, à compter de 2025 ;

ATTENDU QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement (article 244.69 LFM) ;

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu que conseil municipal adopte le règlement n° 2023-403 modifiant le n° 2016-34 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et statut ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 2016-342 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centre d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre que Centrex, par ligne d'accès de départ.



2. Le règlement n° 2016-342 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour une période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Jean Lapointe
Maire


Nancy Clavet, Directrice générale
greffière-trésorière

Adoption du règlement	2 octobre 2023
Entrée en vigueur	4 octobre 2023